REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 :
OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des installations, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur (cf. annexe).

ARTICLE 2
CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de :

- Aiguefonde,
- Boissezon,
- Caucalières
- Labruguière
- Lagarrigue,
- Mazamet,
- Navès,
- Noailhac,
- Payrin-Augmontel,
- Pont de l'Arn,
- Saint Amans Soult,
- Valdurenque.

L'établissement public compétent est la SPL « EAU DE CASTRES BURLATS » ; la Communauté d'agglomération de Castres Mazamet lui ayant confié par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019, la gestion et l'exploitation du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 3
DEFINITIONS

3-1 : Installation d'Assainissement non collectif **:** par installation d'assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées d'immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

3-2 : Eaux usées domestiques ou assimilées**:** les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).
Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article R 214-5 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.
En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m^3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO_5.

3-3 : Immeuble :
Un immeuble désigne toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil homes, caravanes, …) ou permanente (maison, immeuble collectif, …), y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

3-4 : Usager du service public de l'assainissement non collectif :
L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif et rejette des eaux usées domestiques ou assimilées.
Dans le cas général, l'usager du SPANC est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif. En effet, l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif incombe aux propriétaires en application du Code de la Santé Publique (article L 1331-1-1 notamment).
Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange (dans le cas où la commune assure cette compétence facultative).

ARTICLE 4
OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès du Service Urbanisme de la ville du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées domestiques (assainissement collectif ou non collectif).

Par ailleurs, tout propriétaire qui met en place, modifie de manière durable et significative ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est tenu d'en informer le SPANC au préalable.

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune concernée est défini, après enquête publique et en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, selon les critères d'éloignement, de densité d'urbanisation, de difficultés techniques et de coût de réalisation. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

4-1 : Assainissement non collectif
La mise en place d'une installation d'assainissement non collectif pour assurer le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire.

Cette obligation concerne les habitations situées :

- en zone d'assainissement non collectif,
- en zone d'assainissement collectif :
  - soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service,
  - soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cessés d'être utilisés,
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

4-2 : Assainissement collectif
En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les habitations qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordées dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

L'usager doit se rapprocher des services de la SPL « EAUX DE CASTRES BURLATS » pour s'informer des modalités du raccordement au réseau public d'assainissement et du règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 5
INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies à l'article 3 du présent règlement et exclusivement celles-ci.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit être faite en amont.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues selon la réglementation en vigueur (cf. annexe).

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble desservi (nature, flux de pollution, …) et du lieu d'implantation (notamment l'aptitude du sol, la superficie, la pente, la nappe, …).

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, …) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques. Il ne peut être envisagé qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, …) et réalisation d'une étude particulière. Le propriétaire des installations d'assainissement non collectif nécessitant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cette autorisation.

Le rejet en sous-sol par puits d'infiltration est soumis, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques, à autorisation communale.
Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques, les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6
RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout immeuble existant ou à construire et non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le propriétaire met en place, modifie de manière durable et significative ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif, il est tenu d'en informer le SPANC au préalable (cf. article 13).

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location, est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien (cf. articles et 15).

Les installations et ouvrages doivent être entretenus, vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les ouvrages et regards de l'installation d'assainissement non collectif doivent être accessibles et ouvrables sans difficultés afin de pouvoir effectuer tout contrôle.

La conception et l'exécution des travaux de mise en place, le fonctionnement et l'entretien de toute installation d'assainissement non collectif doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à trois contrôles, obligatoires et à la charge du propriétaire, qui sont assurés par le SPANC (cf. article 8).

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.
Le SPANC rappelle à l'usager ses obligations et peut faire appel au pouvoir de police du Maire concerné.

ARTICLE 7
VIDANGES DES INSTALLATIONS

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations doivent être effectuées selon les fréquences déterminées par l'arrêté du 7 mars 2012 :

- dans le cas d'une fosse toutes eaux, quand la hauteur de boues de boues atteint 50% du volume utile,

- dans le cas d'un dispositif agréé (microstation d'épuration, filtre compact, filtres plantés), selon les préconisations du fabricant : guide d'utilisation ou arrêté d'agrément.

Les bacs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire. Elle s'effectue en général deux à trois fois par an pour une maison d'habitation individuelle.

L'entreprise qui réalise la vidange du dispositif d'assainissement, doit être agréée par le préfet du département et doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange comportant à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identifiant du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

La réalisation des vidanges est vérifiée par le SPANC.

A cet effet, le propriétaire :

- doit être en mesure de présenter le (ou les) bordereau(x) de suivi de matières de vidange au contrôleur lors du contrôle sur place,
- doit transmettre le (ou les) bordereau(x) de suivi de matières de vidange à la SPL « Eaux de Castres Burlats » dès que la vidange est réalisée (par courrier, par fax, par mail, ou au bureau d'accueil clientèle).

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise de son choix.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Chapitre II : Missions du SPANC

ARTICLE 8
NATURE DU SPANC

Afin d'assurer le bon fonctionnement actuel et futur des installations d'assainissement non collectif, éviter toute atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité des personnes et préserver la qualité des eaux superficielles ou souterraines en identifiant les éventuels risques environnementaux ou sanitaires, le SPANC fournit à l'usager les informations réglementaires et techniques utiles à la réalisation correcte et au bon fonctionnement de son installation.

Le SPANC procède également au contrôle technique des installations d'assainissement non collectif qui comprend :

- pour les installations neuves :
  - le contrôle de la conception et de l'exécution (cf. chapitre III)
- pour les installations existantes:
  - le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (cf. chapitre IV)
- pour les installations déjà contrôlées :
  - le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien, tous les 10 ans (cf. chapitre IV).

Le SPANC peut décider de réduire la fréquence de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation en fonction notamment de sa conformité, l'enjeu pour la salubrité publique et la ressource en eau (rejet au milieu hydraulique superficiel, …), ou sa nature (équipements électromécaniques, …).

Le SPANC ne réalise jamais de projets techniques pour le compte des propriétaires.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/DBO5/j (l'arrêté du 22 juin 2007), le SPANC pourra demander au propriétaire un autocontrôle.

Le SPANC peut procéder à un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif en cas de vente d'immeubles (cf. article 11).

Le SPANC peut également effectuer un contrôle exceptionnel avant la date du prochain contrôle périodique dans le cas de nuisances causées par une installation (odeurs, rejets anormaux, …), plainte du voisinage et demande du maire au titre de son pouvoir de police (cf. article 12).

ARTICLE 9
DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de la possiblité de déplacer le rendez vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez vous.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire (ou son mandataire) et après avoir fixé un rendez vous avec le SPANC.

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif à réaliser ou réhabiliter, le SPANC doit être informé par le propriétaire 15 jours minimum avant le début des travaux (cf. article 14) :

- de la date de commencement des travaux,
- de la date prévisible de fin des travaux,
- des coordonnées de l'entreprise réalisant les travaux.

L'envoi d'un avis préalable de visite par le SPANC n'est donc pas nécessaire dans le cas présent.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Les ouvrages et regards doivent être accessibles et ouvrables sans difficultés afin de pouvoir effectuer tout contrôle.

En cas d'absence de l'usager au premier rendez vous, l'agent du SPANC dépose un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un nouvel avis préalable de visite est envoyé au propriétaire en recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence au second rendez vous, celle-ci constitue une absence répétée.

Tout refus explicite ou implicite d'un rendez vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, ainsi que l'absence répétée au rendez vous constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Dans ce cas, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et informeront le maire pour suite à donner (cf. chapitre VI).

Les agents procèderont de même dans le cas où le propriétaire ne récupère pas le recommandé envoyé suite à une absence.

Les frais de déplacement pourront être facturés au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est également redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 22.

ARTICLE 10
INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours de chaque contrôle sont consignées dans un rapport de contrôle dont une copie est adressée, au propriétaire de l'immeuble sous un délai de 3 mois.

L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle (favorable ou défavorable) est porté sur ce rapport de contrôle. Un avis défavorable sera impérativement motivé.

Le rapport de contrôle comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance correspondante (cf. chapitre V).

ARTICLE 11
VENTE D'IMMEUBLES

Lors de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être saisi par le vendeur ou son mandataire (agence immobilière, notaire) afin d'effectuer un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire (ou son mandataire) s'acquitte de la redevance prévue.

Depuis le 1er janvier 2011, en cas de vente d'immeuble, le propriétaire doit obligatoirement annexer à la promesse de vente, ou à défaut, à l'acte authentique, le document établi à l'issu du contrôle et délivré par le SPANC datant de moins de 3 ans (article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation). C'est la date de contrôle sur le terrain qui fait acte pour le calcul de la période de validité du diagnostic (article L 1311-11-1 du Code de la Santé Publique).

Le contrôle effectué par le SPANC suite à une telle demande est celui prévu à l'article 8.

Le SPANC transmet au demandeur un formulaire à compléter et à retourner. Ce formulaire indique notamment : la date de la demande, le nom du propriétaire vendeur, l'adresse de l'immeuble mis en vente, le nom de la personne qui demande le rapport de visite (propriétaire ou son mandataire), le numéro de la personne à contacter.
Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 5 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il peut transmettre au propriétaire et à sa demande, une copie du rapport (s'il ne l'a pas conservée). Les frais d'envoi et de reproduction pourront être facturés.

S'ils n'ont pas été réalisés, il incombe à l'acquéreur de faire procéder aux travaux nécessaires dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Le nouveau propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le SPANC effectue une contre visite à la charge du nouveau propriétaire pour vérifier la réalisation des travaux. Si les travaux nécessitent une réhabilitation, le propriétaire doit contacter le SPANC pour un contrôle de conception préalable puis de bonne exécution des travaux (cf. chapitre III).

ARTICLE 12
NUISANCES CONSTATEES DANS LE VOISINAGE

En cas de nuisances constatées dans son voisinage (odeurs, déversement d'eaux usées, …), un particulier peut effectuer une demande écrite au maire afin de solliciter un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif mise en cause.

Le SPANC peut effectuer un contrôle d'une installation d'assainissement non collectif à la demande du maire et lui retourne le rapport de contrôle établi ainsi qu'au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif.

En cas d'avis favorable, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Chapitre III : Vérification de conception et d'exécution

Le contrôle de conception et d'exécution concerne les installations d'assainissement non collectif à réaliser ou à réhabiliter (cf. article 8).

ARTICLE 13
RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de la conception et de l'exécution de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 6.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Une installation d'assainissement non collectif doit être choisie, positionnée et dimensionnée par son propriétaire en adéquation avec les contraintes de sa parcelle (nature et perméabilité du sol, nappe, pente, captages d'eau, contraintes diverses, …) et de son immeuble (maison principale ou secondaire, fonctionnement par intermittence, nombre d'équivalent habitant, …).

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à l'agrément ministériel doivent être mise en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR DTU 64.1 en vigueur.

ARTICLE 14
CONTROLE DE CONCEPTION ET D'EXECUTION

Ce contrôle permet de vérifier, sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une (ou des) visite(s) sur place :

- la présence (ou l'absence), l'implantation et les caractéristiques des dispositifs,
- l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- l'adaptation de l'installation d'assainissement non collectif à la parcelle (aptitude du sol, contraintes locales) et à l'immeuble (usage de l'eau, …),
- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation,
- l'absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Le contrôle de conception et d'exécution s'effectue en deux temps.

✖ Contrôle de conception

Le propriétaire retire un dossier comprenant :

- 2 exemplaires de la « déclaration préalable à l'installation ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif »
- Le règlement du SPANC
- Un fascicule d'information : « assainissement non collectif : mode d'emploi ! »
- La fiche des tarifs applicables

Le dossier est à retirer et à retourner directement au service clients de la SPL « Eaux de Castres Burlats ». Il peut être adressé par courrier sur demande.

Le propriétaire complète et retourne les 2 exemplaires de la « déclaration préalable à l'installation ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et fournit les pièces jointes demandées.

Il est précisé que ce dossier est déclaratif et engage le pétitionnaire.

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1.2 kg/DBO5/j, les dispositifs mis en place doivent être conformes à l'arrêté du 7 mars 2012. Ils doivent être agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel.

L'évacuation des eaux usées traitées par le sol est prioritaire si la perméabilité est suffisante. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire du milieu récepteur est autorisé s'il est démontré par l'étude particulière à la charge du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Cette déclaration est destinée à préciser notamment :

- l'identité du demandeur,
- le lieu d'implantation et les caractéristiques de l'immeuble,
- les caractéristiques de la parcelle sur laquelle sera implantée l'installation d'assainissement non collectif (nature et perméabilité du sol, superficie, nappe, pente, captages d'eau, contraintes diverses, …),
- la filière d'assainissement non collectif retenue, son dimensionnement et son implantation,
- l'installateur retenu.

La liste des pièces à fournir est la suivante (également en 2 exemplaires) :

- Un plan de situation permettant de localiser le terrain (1/25000° à 1/10000°)
- Un plan de masse (1/500° à 1/200°), avec altimétrie si possible ou si le SPANC le juge nécessaire, précisant :
  - Les limites de propriété
  - La pente
  - La position de la construction et des constructions voisines
  - Le système d'évacuation des eaux de pluie
  - La (ou les) sortie(s) des eaux usées de l'immeuble
  - La position des différents éléments de l'installation d'assainissement non collectif par rapport à la construction : collecte, prétraitement éventuel, ventilation, traitement et rejet le cas échéant
  - L'emplacement des puits, sources, ruisseaux et fossés, …
  - L'emplacement des arbres, arbustes, haies, jardin potager, …
  - Les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être
  - Les voies de passage de véhicules
  - Les bâtiments annexes : garage, piscine, …
- L'étude de définition de filière, réalisée par un bureau d'étude spécialisé qui doit déterminer notamment :
  - les caractéristiques de l'immeuble desservi
  - les contraintes du site : pente, disposition des bâtiments, superficie, accès, fossés,
  - l'aptitude du sol grâce à :
    * la réalisation de sondages pour apprécier :
      - la nature du sol (épaisseur et texture des différents horizons)
      - la profondeur de la nappe et/ou des traces d'hydromorphie
      - la profondeur de substratum rocheux éventuel
    * la mesure de perméabilité avec un test de perméabilité
  - la destription, le dimensionnement, l'implantation et les conditions de réalisation de la filière d'assainissement non collectif la plus appropriée (collecte, prétraitement éventuel, ventilsation, traitement et évacuation) conforme à la réglementation en vigueur
- En cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel (évacuation par le sol impossible), l'exutoire sollicité et l'autorisation de rejet signée par le propriétaire du lieu recevant les eaux traitées. En cas de rejet dans un fossé communal, le SPANC effectue la demande auprès des services de la ville pour le compte du propriétaire après avoir reçu le dossier complet.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès réception du dossier complet. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Après examen du dossier et lorsque le SPANC ne possède pas tous les éléments d'appréciation qu'il juge nécessaire, celui-ci pourra demander des pièces complémentaires.

Le SPANC évalue la conformité de l'installation et consigne ses observations dans un rapport de contrôle dans les conditions prévues à l'article 10.

En cas de permis de construire et d'avis favorable au contrôle de conception, le SPANC fournit également au propriétaire l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci est à joindre à la demande de permis de construire.

✖ Contrôle de l'exécution

Les travaux d'exécution de l'installation ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC au contrôle de la conception. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet tenant compte des réserves avancées et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC au contrôle de conception, est reponsable de la réalisation des travaux correspondants.

Le SPANC doit être informé par le propriétaire 15 jours minimum avant le début des travaux (cf. article 9).

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à l'entreprise de son choix pendant les jours ouvrés.

Ce contrôle a pour objet de vérifier auprès du propriétaire que l'exécution des travaux et la réalisation des ouvrages respecte :

- les règles de l'art et les préconisations du fabricant exposées dans la fiche technique des dispositifs installée,
- le projet du pétitionnaire validé par le SPANC lors du contrôle de conception et la prise en compte des éventuelles recommandations ou observations formulées sur le rapport de contrôle de conception.

Il porte notamment sur le type de dispositifs installés, les matériaux et matériels utilisés et les conditions de pose (pente, fouille, remblayage, …) pour la collecte, le traitement et, le cas échéant, l'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place dans les conditions prévues à l'article 9 avant remblaiement et, si nécessaire, après remblaiement.

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Toute installation remblayée avant contrôle du SPANC, pourra faire l'objet d'un avis défavorable. Les frais de déplacement pourront être facturés.

Le SPANC consigne ses observations dans un rapport de contrôle dans les conditions prévues à l'article 10.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les travaux obligatoires, par ordre de priorité, avec délai de réalisation éventuel, pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Le SPANC peut également formuler des recommandations relatives à l'accessibilité, à l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le propriétaire informe le SPANC des travaux réalisées à l'issue du contrôle. Le SPANC effectue une contre visite à la charge du propriétaire pour vérifier la réalisation des travaux.

Si les travaux nécessitent une réhabilitation, le propriétaire doit contacter le SPANC pour un contrôle de conception préalable puis de bonne exécution des travaux.

Chapitre IV : Diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien concerne les installations d'assainissement non collectif existantes, (cf. article 8).

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle (cf. article 8).

ARTICLE 15
RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location, est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien (vidanges, …) de son installation dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Le propriétaire doit obligatoirement tenir à la disposition du SPANC le bordereau attestant de la (ou des) vidange(s) lors des contrôles du SPANC.

☞ Si le propriétaire de l'immeuble est dans l'incapacité de présenter au SPANC le ou les bordereau(x) de suivi de matières de vidange nécessaires suivant les fréquences définies par la réglementation et/ou la fiche technique du (ou des) ouvrage(s), il pourra le fournir au SPANC sous un délai laissé à l'appréciation du service.
Si le propriétaire ne fournit pas le bordereau dans le délai imparti, son installation pourra être soumise à un contrôle périodique de bon fonctionnement plus fréquent. Ceci sera notamment fonction du taux de remplissage en boues et flottants de l'ouvrage et de l'enjeu pour la salubrité publique et la ressource en eau.

Le propriétaire doit également tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif :

- étude de définition de filière,
- déclaration d'installation d'assainissement non collectif,
- plan de situation ou plan de masse,
- plan en coupe de la filière,
- documents d'entretien (vidange, …),
- arrêté d'autorisation de mise en service de la filière,
- ou tout autre document concernant la filière.

Les ouvrages doivent être entretenus, vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Il est notamment indispensable :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule ou de charge lourde,
- d'éloigner tout arbre ou plantation de l'installation,
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface du dispositif (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et regards,
- d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif suivant les préconisations du fabricant dans la fiche technique correspondante et l'occupation de l'immeuble : nettoyage, vidange, … .

Il est interdit de déverser dans l'installation d'assainissement non collectif tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire à son état ou à son fonctionnement. En particulier : les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures ou les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

ARTICLE 16
DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Ce contrôle est exercé sur la base des documents fournis par le propriétaire (cf. article 15) et lors d'une visite sur place, tous les 10 ans (cf. article 8) par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9. Toutefois, le SPANC peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction du type d'installation et de ses conditions d'utilisation. La fréquence du contrôle périodique n'excèdera pas 8 ans.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux souterraines et superficielles, ne porte pas atteinte à la santé publique et ne crée pas de nuisances particulières (odeurs, rejets anormaux). Les vérifications réalisées par le SPANC dans le cadre de ces contrôles sont celles qui sont définies par la règlementation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle (dans le cas où l'installation a déjà été contrôlée),
- vérification de l'accessibilité,
- vérification de l'usure éventuelle, de l'entretien (sur la base de documents éventuels, …),
- vérification du bon écoulement des effluents, du fonctionnement des équipements électromécaniques (s'il y a lieu),
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur des dispositifs et mesure du niveau de boues,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange fournis par le propriétaire,
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, …), examen visuel et olfactif de ce rejet. Le SPANC peut décider de réaliser, s'il le juge nécessaire, une analyse de la qualité du rejet,
- évaluation des risques environnementaux, sanitaires et des nuisances.

Remarque :
Si une analyse de la qualité du rejet est jugée nécessaire par le SPANC, le SPANC effectuera un prélèvement. Les analyses seront effectuées par la SPL « Eaux de Castres Burlats ». En cas de non-conformité, les frais de prélèvement et d'analyses seront à la charge du propriétaire.

Le SPANC consigne ses observations dans un rapport de contrôle dans les conditions prévues à l'article 10. Il évalue la conformité de l'installation.

Le rapport reprend les points contrôlés et l'évaluation des dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité règlementaire de l'installation.
S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les travaux obligatoires, par ordre de priorité, avec délai de réalisation éventuel, pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Le SPANC peut également formuler des recommandations relatives à l'accessibilité, à l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le délai de réalisation des travaux fixé par l'arrêté du 27 avril 2012 peut être réduit à l'appréciation du maire en application de l'article L. 2212-2 du Code Génral des Collectivités Territoriales. Il court à compter de la date de notification du rapport de contrôle.

Le propriétaire informe le SPANC des travaux réalisées à l'issue du contrôle. Le SPANC effectue une contre visite à la charge du propriétaire pour vérifier la réalisation des travaux.

Si les travaux nécessitent une réhabilitation, le propriétaire doit contacter le SPANC pour un contrôle de conception préalable puis de bonne exécution des travaux (cf. chapitre III).

Chapitre V : Dispositions financières

ARTICLE 17
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

ARTICLE 18
LES REDEVANCES
Les redevances varient selon la nature des opérations de contrôle :

- Contrôle de conception et d'exécution
  ☞ à la charge du propriétaire
- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
  ☞ à la charge du propriétaire
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien
  ☞ à la charge du propriétaire
- Contre-visite
  ☞ à la charge du propriétaire
- Facturation des frais de déplacement lorsque :
  - l'usager refuse le contrôle l'accès à sa propriété privée aux agents du SPANC chargé d'effecteur un contrôle
  - l'usager est absent pour la seconde fois au rendez vous fixé par le SPANC
  - l'installation est déjà remblayée (cas d'un contrôle de bonne exécution)

  ☞ à la charge du propriétaire
- Contrôle en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux)
  ☞ à la charge du propriétaire
- Contrôle en cas de vente d'un immeuble
  ☞ à la charge du propriétaire (ou de son mandataire)
- Frais de reproduction et d'envoi d'un rapport de contrôle déjà envoyé au propriétaire, à la demande du propriétaire (ou de son mandataire)
  ☞ à la charge du propriétaire (ou de son mandataire)

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (arrêté du 22 juin 2007), les redevances sont majorées.

Les montants de ces redevances sont votés annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Castres Mazamet.
Ils sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. Ils sont précisés sur l'avis préalable de visite et fournies avec le dossier de déclaration prélable à l'installation ou à la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 19
REDEVABLES
Les redevances d'assainissement non collectif sont facturées au propriétaire de l'immeuble, à l'exception des contrôles en cas de vente (cf. article précédent).
Le propriétaire a la possibilité, s'il le souhaite, de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

ARTICLE 20
MODALITES DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES
Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par la SPL « Eaux de Castres Burlats ».

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillé pour la prestation,
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- L'identification du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), ses coordonnées et jours d'ouverture,
- Les contrôles sont facturés après réalisation complète de la prestation au propriétaire.

Chapitre VI : Infractions et poursuites

- *Pénalités financières*

ARTICLE 22 :
SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le montant.
On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;
• refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
• non manifestation de l'usager suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous, ou report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

ARTICLE 23
SANCTIONS POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT
En cas d'inaction prescrite par une obligation de travaux pour la mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif dans le délai imparti sur un immeuble qui doit en être équipé, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation des travaux conformément à la règlementation en vigueur, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 % du coût du contrôle obligatoire de conception et de réalisation pour les installations existantes (cas des réhabilitations).

- *Mesures de police générale*

ARTICLE 24
POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE)
Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

- *Poursuites et sanctions pénales*

ARTICLE 25
CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES
Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 26
SANCTIONS PENALES (CODE DE LA CONSTRUCTION OU DE L'URBANISME ET POLLUTION DES EAUX)
L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 27
SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL)
Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 28
VOIES DE RECOURS DES USAGERS
Le propriétaire dispose d'un délai de 3 mois s'il souhaite contester un rapport de contrôle.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approu
vant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ChapitreVII : Dispositions d'application

ARTICLE 29
PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Castres Burlats, sera affiché pendant 2 mois et dans les bureaux de la SPL « Eaux de catres Burlats ».

☞ Il sera remis au propriétaire de l'immeuble lors du contrôle de conception et d'exécution (dossier de déclaration préalable) ou lors du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de son installation (avis préalable de visite).

☞ Lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien, l'agent du SPANC s'assurera que le propriétaire de l'immeuble l'ait en sa possession.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et dans les bureaux de la SPL « Eaux de catres Burlats ».

ARTICLE 30
MODIFICATIONS DU REGLEMENT
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

ARTICLE 31
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT
Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 29.

ARTICLE 32
CLAUSES D'EXECUTION
Les agents du SPANC sont chargés de l'exécution du présent règlement dans le cadre du contrat qui les lie avec la Communauté d'agglomération de Castres Mazamet.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglométration de Castres Mazamet dans sa séance du 9 décembre 2019.

ANNEXE : Règlementation en vigueur *

* sous réserve de modifications ultérieures

1. Textes règlementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
- Plan départemental du Tarn d'élimination des déchets ménagers et assimilés de septembre 1998,

2. Textes codifiés

☛**Code de la santé publique**
- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;

- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L. 1331-5 : mise hors service des fosses dès raccordement au réseau piblic de collecte ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas entretenue régulièrement ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle ;
- Article L.1331-11-1 : vente des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

☛ **Code général des collectivités territoriales**

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif
- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Articles R.2224-19 : redevance d'assainissement non collectif.

☛ **Code de la construction et de l'habitation**

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la règlementation en vigueur.
- Article L. 271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

☛ **Code de l'urbanisme**

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

☛ **Code de l'environnement**

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte a la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

3. Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.